

GUIDE D'UTILISATION DU DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Version Août 2023.

Conformément à nos obligations légales, la Société a mis en place un dispositif d'alerte professionnelle, afin de permettre à toute personne de remonter, en totale confidentialité, des comportements douteux ou des actions répréhensibles en matière d'éthique et d'intégrité.

Ce dispositif n'est là que pour renforcer la démarche éthique de la Société, et vise à donner à toute personne, interne ou externe à la Société, un moyen d'échanger, sans menace de répression, avec des personnes formées expressément pour gérer ce type de situation. A terme, nous voulons que chaque personne agisse en tant qu'acteur de la prévention des risques au sein de la Société.

Le dispositif d'alerte garantit la confidentialité et le respect des droits de chacun dans le traitement des démarches engagées. L'utilisation du droit d'alerte doit se faire dans le respect de la loi et des règles applicables dans le pays où la personne réside ou exerce ses activités.

1. Portée du dispositif d'alerte professionnelle

1.1. Le caractère facultatif et complémentaire du dispositif d'alerte

Le dispositif d'alerte ne constitue qu'un dispositif complémentaire par rapport aux autres modes d'alerte déjà existants au sein de la Société (par exemple par la voie hiérarchique ou par l'intermédiaire des représentants du personnel).

De plus, l'usage du dispositif d'alerte est, pour toute personne, facultatif. Le fait pour une personne de ne pas utiliser le dispositif d'alerte n'emporte aucune conséquence à son encontre.

1.2. Les faits pouvant faire l'objet d'une alerte

Ce dispositif d'alerte permet de signaler, de manière limitative, les potentielles situations d'infractions financières, comptables, bancaires, les pratiques anticoncurrentielles, les cas de discrimination et harcèlement au travail, ainsi que toutes les problématiques liées à la santé, l'hygiène, la sécurité au travail et la protection de l'environnement. Ce dispositif doit aussi permettre le signalement immédiat de tous les cas de corruption.

Aussi, le dispositif d'alerte ne doit pas être utilisé dans le but de signaler des faits qui ne seraient pas liés aux domaines mentionnés ci-dessus.

2. Données à caractère personnel collectées et leur utilisation

2.1. Catégories de personnes concernées par le dispositif d'alerte

Toute personne est concernée par le dispositif d'alerte, qu'elle soit interne ou externe à la Société.

2.2. Catégories des données pouvant être collectées

Les catégories de données suivantes peuvent notamment être collectées lorsqu'une personne a recours au dispositif d'alerte :

- Données d'identification personnelle de type nom, prénom, fonction et coordonnées mails et téléphoniques du lanceur d'alerte, des personnes faisant l'objet d'une alerte et des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte ;
- Données d'identification électronique de type adresse IP, cookies, logs de connexion, etc. ;
- Données de géolocalisation ;
- Données sensibles qui relèvent de l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, données génétiques, données biométriques, données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle ;
- Toutes autres données nécessaires à la vérification des faits signalés.

Ces différentes données sont collectées et traitées dans le cadre du dispositif d'alerte permettant aux personnes de signaler des dysfonctionnements pouvant affecter l'activité, la réputation et/ou qui pourraient gravement engager la responsabilité de la Société.

Ces données peuvent être transmises aux différents services compétents afin d'établir la véracité des faits signalés au sein de la Société ainsi qu'à des tiers si une procédure disciplinaire ou judiciaire est initiée.

2.3. Durée de conservation des données

Les données seront :

- Immédiatement détruites lorsque l'alerte n'entre pas dans le champ du dispositif d'alerte tel que défini au point 1 ;
- Conservées pour une durée de deux (2) mois après la fin de la procédure de vérification si l'alerte entre dans le champ du dispositif d'alerte et qu'aucune procédure disciplinaire ou judiciaire n'est initiée ;
- Conservées jusqu'à la fin de la procédure lorsque des procédures disciplinaires ou judiciaires sont initiées à l'encontre de la personne faisant l'objet de l'alerte, ou à l'encontre de l'auteur d'une alerte abusive. Dans le cas où il y aurait une obligation d'archivage des données, ces dernières seront stockées sur un système d'information distinct à accès limité pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

2.4. Exercice des droits par les titulaires des données à caractère personnel

En application de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, l'utilisateur et titulaire des données à caractère personnel collectées dispose des droits suivants :

- Mettre à jour ou supprimer les données erronées sauf si les besoins de l'enquête l'interdisent;
- Exercer son droit d'accès afin d'avoir le détail des données à caractère personnel collectées et traitées sauf si les besoins de l'enquête l'interdisent. Dans ce cas, avant la mise en œuvre de ce droit, nous nous réservons la possibilité de demander un justificatif d'identité.

Par ailleurs, un référent éthique informera la personne visée par l'alerte de toutes les données la concernant qui ont été collectées et enregistrées. La personne concernée dispose d'un droit d'accès à ces données et le cas échéant peut demander leur rectification ou suppression si elles sont inexacts. De plus, la personne visée pourra obtenir les informations suivantes :

- Les faits qui lui sont reprochés ;
- La liste des destinataires de l'alerte ;
- Des précisions sur les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

Dans tous les cas, elle ne pourra pas obtenir la communication de l'identité du lanceur d'alerte.

Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de la personne visée par une alerte interviendra après l'adoption de ces mesures.

3. Modalités d'exercice du droit d'alerte

3.1. La saisine du dispositif d'alerte

Toute personne peut exercer ce droit d'alerte pour signaler des faits portant sur l'un des domaines cités en point 1. Le dispositif d'alerte est ouvert aux salariés de la Société mais également aux collaborateurs extérieurs ou occasionnels.

Le dispositif d'alerte doit être déclenché dans le respect des lois et règlements applicables et à la condition que la personne en faisant usage agisse sans contrepartie financière directe et de bonne foi.

3.2. Le déroulement de l'enquête

L'alerte sera ensuite reçue par le référent éthique qui décidera de l'opportunité d'enquêter sur les faits signalés et vérifiera que le lanceur d'alerte a bien agi dans le champ détaillé au point 1. et conformément aux dispositions posées par la réglementation en vigueur. A défaut, le référent éthique en informera sans délai le lanceur d'alerte.

A ce titre, le référent éthique enverra au lanceur d'alerte un accusé de réception lui demandant, le cas échéant, des éléments supplémentaires et lui précisant le délai de traitement de l'alerte. Le référent éthique pourra procéder à toutes les investigations qu'il estimera nécessaires aux fins de vérification du caractère fondé ou non de l'alerte.

Le référent éthique s'engage également à revenir vers le lanceur d'alerte pour l'informer des suites de l'enquête dans un délai raisonnable, sans excéder un délai de deux (2) mois à compter de la date de signalement des faits. Toutefois, si le référent éthique estime avoir besoin d'un délai plus long, il devra en informer le lanceur d'alerte en lui indiquant les raisons de ce délai additionnel et en l'informant de l'état d'avancement de l'enquête.

Le lanceur d'alerte doit s'abstenir de partager avec toute autre personne les informations relatives à son signalement telles que, mais sans s'y limiter : l'existence d'un signalement, la teneur des faits et l'identité de la personne visée par l'alerte.

3.3. Les mesures prises à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, il sera décidé des suites à donner aux éventuels manquements constatés, telles que des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes ayant commis ou participé aux faits illicites, ainsi que, le cas échéant, la saisine des autorités administratives ou judiciaires.

Le lanceur d'alerte ainsi que la personne visée par l'alerte seront informés de la clôture des opérations de traitement de l'alerte et des éventuelles sanctions prises.

4. Statut du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte est généralement visé dans les Conventions relatives à la lutte contre la corruption.

Le statut du lanceur d'alerte est protégé par des normes internationales, européennes et nationales telles que mais sans s'y limiter et sous réserve d'éventuelles législations nouvelles applicables :

- les Principes et standards internationaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),
- la Directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019,
- le US Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) de 1977,
- le UK Bribery Act de 2010,
- le Décret législatif italien n° 24/2023,
- la Loi espagnole n° 2/2023,
- la Loi belge du 28 novembre 2022,
- la Loi hongroise du 11 avril 2023,
- la Loi française n°2016-1691 « Sapin II » de 2016 modifiée par la Loi n°2022-401 « Wasserman » de 2022
- Etc.

Le lanceur d'alerte ne peut être écarté notamment d'une procédure de recrutement, de l'accès à un stage ou à une formation, ni licencié ou faire l'objet de mesure discriminatoire.

Une personne physique peut bénéficier du statut de lanceur d'alerte lorsqu'elle signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi des informations de type crime, délit, menace, préjudice pour l'intérêt général, violation ou tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement, ou une atteinte au code éthique de l'entreprise, par le biais des voies de signalement existantes dans son entreprise.

Ainsi, l'utilisation conforme du dispositif d'alerte, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire ou mesure discriminatoire quelconque. A l'inverse, l'utilisation abusive ou de mauvaise foi du dispositif d'alerte expose son auteur à des sanctions disciplinaires et éventuellement des poursuites judiciaires.

5. Garantie de confidentialité

Le référent éthique ainsi que les personnes consultées dans le cadre de l'enquête seront soumis à une obligation de confidentialité renforcée leur interdisant de communiquer sur l'état d'avancement de l'enquête, l'identité du lanceur d'alerte ainsi que de la personne visée par l'alerte.

Ainsi, le référent éthique prend toutes les mesures utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à toutes les étapes de l'enquête, que ce soit lors de leur collecte, traitement ou conservation.

De plus, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte peuvent seulement être divulgués à l'autorité judiciaire et uniquement après avoir obtenu le consentement de ce dernier. Les éléments de nature à identifier la personne visée par l'alerte pourront être transmis à l'autorité judiciaire une fois établi le caractère fondé de l'alerte.